

Arrêt

n° 319 277 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane ; d'origine ethnique pashtoune ; de confession musulmane sunnite. Le 06 novembre 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants.

Avant votre naissance, votre famille paternelle aurait eu un conflit avec des résidents de la province de Laghman. Dans le cadre de ce conflit, votre père aurait tué un de ces résidents. Toute votre famille aurait alors fui la région. Vos parents se seraient réfugiés au Pakistan, où vous seriez né. Vous seriez retourné

vivre en Afghanistan durant votre enfance, lors de la présidence de Hamid Qarzai en Afghanistan (vous ne vous montrez plus précis).

Environ deux ans après votre retour en Afghanistan, vous auriez été visé avec un fusil à la sortie de la mosquée par une des personnes impliquées dans le conflit familial. Vous auriez toutefois pu vous enfuir sans que cette personne ne vous tire dessus. À votre retour en Afghanistan, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille, [B. H.], sur les champs. Vous auriez commencé à avoir des relations intimes avec elle. En 2016, vous et [B. H.] auriez été surpris ensemble par le frère de cette dernière. Vous auriez immédiatement fui les lieux et vous seriez réfugié dans la montagne. De là, vous auriez entendu que [B. H.] aurait été tuée. Le lendemain soir, une vingtaine de personnes seraient venus vous chercher à votre domicile. Ne vous y trouvant pas, ces personnes s'en seraient pris à votre famille. Votre frère aurait notamment été blessé au visage avec un couteau. De votre côté, vous seriez resté caché dans la montagne durant deux jours, vous rendant chez une tante maternelle dans le village d'à côté pour les repas. Votre famille aurait organisé votre départ d'Afghanistan. Vous auriez quitté l'Afghanistan en 2016, puis traversé le Pakistan, l'Iran et la Turquie avant d'arriver en Turquie. Vous y auriez passé dix mois en prison.

Vous y auriez fait la connaissance d'un jeune homme, avec qui vous auriez commencé à avoir des relations sexuelles. À la fin de l'année 2017, vous auriez été expulsé vers l'Afghanistan. Vous seriez resté cinq à six jours à Jalalabad avant de reprendre votre voyage. Vous auriez à nouveau traversé le Pakistan, l'Iran, la Turquie – puis la Grèce, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovaquie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique en 2019.

En chemin, vous auriez eu des relations avec d'autres hommes rencontrés au hasard, et entretiendriez des relations avec d'autres hommes rencontrés via les réseaux sociaux en Belgique.

Vous avez été entendu en entretien personnel les 04 juillet et 01 septembre 2022. Le 30 janvier 2023, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : Commissariat général ou CGRA) a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection en raison du manque de crédibilité des craintes que vous avez invoquées. Vous avez introduit en date du 03 mars 2023 un recours près le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). L'instance a, dans son arrêt n°298579 du 12 décembre 2023 confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit le 21 décembre 2023 une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous n'avez invoqué aucun élément nouveau.

À l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez versé au dossier aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou pièces qui apporteraient des informations inédites ou concerneraient une autre crainte que celle que vous avez invoquée à la base de votre première demande de protection internationale. Vous avez au contraire renvoyé

aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 03 janvier 2024, rubriques 17, 20, 21). Vous vous êtes référé à des documents que vous auriez déjà versés au dossier – dont une lettre de menaces (v. *ibid.*, rubrique 17) dans le cadre de votre requête du 03 mars 2023 auprès du CCE. L'instance s'est prononcée sur ces documents, et a jugé qu'ils ne pouvaient entraîner une inflexion dans l'analyse de la crédibilité des faits que vous avez allégués à la base votre première demande de protection internationale et qui ne sont pas regardés comme crédibles. En somme, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf) démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des

violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023.

Durant les 21 mois qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans (du 15 août 2021 au 30 mai 2023), l'UNAMA a enregistré 3.774 victimes civiles (dont 1.095 morts) <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosivedevices-civilians-afghanistan>. Parmi celles-ci, plus d'un tiers (1.218) l'ont été dans le cadre d'attentats aux IED contre des lieux de prière (principalement chiïtes) et 345 lors d'autres attentats contre la communauté hazara. Au cours de cette période, les IED ont fait 2.814 victimes, dont 701 morts. Les « Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 personnes ont été les cibles de « targeted killings ». Durant la plus récente période, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a recensé 619 victimes civiles (dans le cadre de 302 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Près d'un quart de ces victimes sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiïte au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant d'une part dans des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front, principalement dans le Panchir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attentats perpétrés par l'ISKP, visant essentiellement des membres des talibans et des civils chiïtes. En 2023, tant les activités des groupes de résistance contre les talibans et les attentats perpétrés par l'ISKP que l'impact de leurs actions sur la population ont connu un très net recul après les opérations menées contre ces organisations par les talibans.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiïte et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiïte. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiïtes a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, c'est à Kaboul que l'ACLED et l'UCDP ont enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et du Panchir. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles, suivie en cela par les provinces de Takhar, du Panchir, de Badakhchan et de Baghlan. Environ 40 % des victimes civiles sont tombées dans ces dernières provinces et ce, principalement durant la période allant de juillet à octobre 2022.

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses

sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui. Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux

cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou

d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari et **EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain

nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf](#);

EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_2_0231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les des talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays,

d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assureraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel vous allez être persécuté. En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit,

le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Il ne ressort pas non plus de vos déclarations qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez fait l'objet de l'attention malveillante des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Partant, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, vous n'apportez pas d'élément concret dont il ressort qu'en cas de retour vous auriez à craindre d'être persécuté. C'est en premier lieu au demandeur d'une protection internationale qu'il incombe de rendre sa crainte plausible. Vous devez donc la rendre concrètement plausible. Or, vous restez en défaut de le faire.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Or, vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. La thèse du requérant

2. En termes de requête, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est présenté dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 [;] - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs» qu'il divise en trois griefs.

3.1. Dans un premier grief, le requérant soutient que la décision attaquée est tardive. Il rappelle en effet que l'article 57/6, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 laisse un délai de dix jours à la partie défenderesse, à dater de la réception de la demande ultérieure de protection internationale, pour prendre sur celle-ci une décision fondée sur l'article 57/6/2 de cette même loi. Or, il constate que la décision attaquée a été prise en date du 29 février 2024, soit plus de dix jours après l'introduction, le 21 décembre 2023, de sa deuxième demande. Il estime, qu'à tout le moins, il appartenait à la partie défenderesse de motiver les raisons pour lesquelles il n'a pu respecter cette obligation légale.

3.2. Dans un deuxième grief, le requérant constate que la décision attaquée a été prise sur la seule base des informations écrites qu'il a communiquées et donc sans qu'il soit réentendu. Il soutient que si l'article 57/5ter, §2, autorise la partie défenderesse à se dispenser de cet entretien lorsqu'elle prend une décision fondée sur l'article 57/6/2 de la même loi, il lui appartient néanmoins de motiver, dans sa décision, les motifs pour lesquels elle estime pouvoir ne pas procéder à une nouvelle audition.

3.3. Dans un troisième grief, le requérant explique qu'il lui est particulièrement difficile d'aborder son orientation sexuelle car il en a honte et il soutient que cette spécificité a été, à tort, minimisée lors de l'examen de sa première demande de protection internationale.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil de «*déclarer le présent recours recevable et fondé, et en conséquence*», à titre principal, de lui «*reconnaître la qualité de réfugié*», à titre subsidiaire, de lui «*octroyer le statut de protection subsidiaire*», et à titre infiniment subsidiaire, d'«*annuler la décision querellée*».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. Le 6 novembre 2024, le requérant a communiqué, par voie de note complémentaire, une série de nouveaux documents en vue de démontrer son homosexualité et son occidentalisation qu'il a inventorié comme suit :

- « 1. Courriel de l'école
2. Certificats de l'école
3. Déclarations de témoins
4. Données sur les réseaux sociaux
5. Lettre de l'employeur
6. Certificat CAW
7. Certificat de Ligo
8. Attestation de l'employeur
9. Certificats pour les cours de néerlandais
10. Photos Grinder
11. Comptes individuels
12. Carnet de vaccination contre l'hépatite B».

6. Le 8 novembre 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, les liens URL vers plusieurs documents, à savoir :

- « EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals» d'août 2022
- «EUAA Country Guidance Afghanistan» de mai 2024,
- « EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city» d'août 2022,
- «EUAA Afghanistan – Country Focus» de décembre 2023,
- « COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban» du 14 décembre 2023.

7. Le même jour, le requérant a également communiqué, par voie de note complémentaire, un nouveau document ainsi que les liens URL vers plusieurs rapports qui peuvent être inventoriés comme suit:

- Déclaration Boysproject.

- EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments dd. 4 november 2022,
- EUAA Country Guidance: Afghanistan de janvier 2023,
- EUAA Afghanistan Security Situation de août 2022,
- EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022,
- EUAA Country Guidance: Afghanistan de mai 2024
- EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city van augustus 2022,
- EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City van augustus 2020,
- EUAA Afghanistan: Targeting of individuals van augustus 2022,
- UNAMA, Impact of Improvised Explosive Devices on Civilians in Afghanistan van juni 2023,
- COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban van 14 december 2023,
- EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments van 2 februari 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant « [...] *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

9. En l'espèce, ce n'est que par voie de note complémentaire et donc après l'introduction du présent recours, que le requérant a communiqué au Conseil plusieurs documents pour attester de son orientation sexuelle, précédemment mise en doute, dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale, par la partie défenderesse et à sa suite par le Conseil.

Ces éléments n'ont donc pas pu être pris en considération par la partie défenderesse.

10. Ces derniers, et plus particulièrement l'attestation du 18 avril 2024 du CAW Antwerpen Boysproject, semblent confirmer la réalité des relations homosexuelles, notamment contre rémunération, entretenues par le requérant en Belgique ainsi que des réactions homophobes dont il déclare avoir fait l'objet dans le centre Fedasil où il était hébergé.

Or, il est communément admis que le tabou qui entoure l'homosexualité dans certaines sociétés ou cultures n'est pas sans effet sur les personnes LGBT qui en sont issues. Il influence la manière dont ces personnes se perçoivent elles-mêmes et peut retarder leur prise de conscience jusqu'à, pour certaines, ne commencer à s'interroger sur leur orientation qu'après avoir expérimenté des relations sexuelles avec des personnes de même sexe.

11. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, évaluation qu'il ne peut réaliser lui-même. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas de pouvoir d'instruction et ne peut, partant, solliciter de l'auteur de l'attestation des informations supplémentaires sur le cadre de son intervention. Par ailleurs, compte-tenu de la honte exprimée par le requérant, le Conseil estime que l'audience n'est pas le lieu le plus propice pour aborder avec celui-ci un thème aussi intime que son orientation sexuelle.

12. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut rejeter le recours sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

13. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, après examen des nouveaux éléments produits et en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Afghanistan, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM